



STATUTS DE L'OPQIBI

Edition du 05/06/25

Organisme de Qualification et de Certification de l'Ingénierie

104, rue Réaumur - 75002 Paris

Tél. : 01.55.34.96.30 - E-mail : opqibi@opqibi.com

Site Internet : www.opqibi.com

Sommaire

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION	p 3
ARTICLE 2 – OBJET	p 3
ARTICLE 3 – SIÈGE	p 3
ARTICLE 4 – DURÉE	p 3
ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES	p 3
ARTICLE 6 – COLLÈGES	p 4
ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	p 4
7.1. Composition – Droit de vote	p 4
7.2. Assemblée générale ordinaire	p 4
7.3. Assemblée générale extraordinaire	p 5
ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	p 5
8.1. Composition – Droit de vote	p 5
8.2. Conditions d'éligibilité et durée des mandats	p 6
8.3. Pouvoirs du conseil d'administration	p 6
8.4. Quorum et majorité	p 7
ARTICLE 9 – BUREAU	p 7
9.1. Le président	p 8
9.2. Les vice-présidents	p 8
9.3. Le secrétaire	p 8
9.4. Le trésorier	p 8
ARTICLE 10 – COMMISSION SUPÉRIEURE	p 8
ARTICLE 11 – COMMISSION DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE	p 9
ARTICLE 12 – COMITÉS DE QUALIFICATION	p 9
ARTICLE 13 – COMITÉS DE CERTIFICATION	p 9
ARTICLE 14 – INSTRUCTEURS	p 9
ARTICLE 15 – COMITÉS SPÉCIFIQUES « ATTESTATIONS ET LABELS »	p 9
ARTICLE 16 – GROUPE APPLICATION ET DÉVELOPPEMENT (GAD)	p 10
ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	p 10
ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ	p 10
ARTICLE 19 – EXERCICE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION	p 10
ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	p 11
ARTICLE 21 – CODE DE DÉONTOLOGIE	p 11
ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	p 11
ARTICLE 23 – FORMALITÉS DE DÉPÔT	p 11

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

Cette association a pour dénomination : ORGANISME DE QUALIFICATION ET DE CERTIFICATION DE L'INGÉNIERIE et pour sigle : OPQIBI.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet principal d'attribuer des qualifications et des certifications de service aux prestataires d'ingénierie.

Par l'expression « prestataires d'ingénierie », on entend toutes structures capables de souscrire des contrats d'ingénierie.

Une qualification attribuée par l'OPQIBI atteste de la compétence et du professionnalisme d'une structure pour réaliser une prestation déterminée. Son objectif est d'aider les clients publics et privés (acheteurs, donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage) lors de leurs sélections de fournisseurs capables de mener à bien leurs projets.

Le système de qualification OPQIBI s'appuie sur :

- Une nomenclature des qualifications ;
- Un référentiel de qualification ;
- Des procédures d'attribution, de contrôle et de renouvellement des qualifications ;
- Un fonctionnement transparent et impartial décrit dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'association peut également délivrer toute attestation ou tout label apportant des informations complémentaires aux qualifications qu'il attribue.

La finalité d'une certification de service est d'apporter l'assurance à toutes les parties intéressées qu'un service remplit les exigences spécifiées.

Le système de certification de l'OPQIBI s'appuie sur des procédures dédiées et un fonctionnement à la fois indépendant, transparent et impartial décrit dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé au 104 rue Réaumur - 75002 Paris. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont d'une part les membres fondateurs (CINOV et SYNTEC-INGÉNIERIE) et, d'autre part, toutes personnes morales constituées sous la forme d'associations ou de syndicats professionnels reconnus et représentatifs, impliquées

directement ou indirectement par l'objet de l'association et qui déclarent vouloir s'employer à développer son action.

Les membres associés sont toutes personnes morales intéressées par les activités de l'association.

Tous les membres sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle et ont un droit de vote à l'assemblée générale ordinaire de l'association. Pour l'assemblée générale extraordinaire, seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Les membres actifs sont regroupés en trois collèges A, B et C, définis dans l'article 6 ci-après. Les membres associés ne peuvent appartenir qu'au collège A ou C.

Les représentants des ministères en charge de la construction et de l'ingénierie, ou signataires de protocoles avec l'association sont invités par l'association à participer à toutes les réunions des instances statutaires avec voix consultative.

ARTICLE 6 – COLLÈGES

Les membres sont répartis entre les collèges définis ci-après :

- Le collège A des clients comprend les organisations d'acheteurs de prestations d'ingénierie et les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage ;
- Le collège B des prestataires comprend les organisations professionnelles représentatives de l'ingénierie dont les membres fondateurs ;
- Le collège C des intérêts généraux comprend les représentants des pouvoirs publics, des institutionnels, associations d'experts.

Un membre ne peut appartenir qu'à un collège.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7.1. Composition – Droit de vote

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, répartis entre les 3 collèges définis à l'article 6 des présents statuts.

Chaque collège dispose au sein de l'assemblée générale d'un nombre de voix, déterminé selon les modalités prévues ci-dessous :

- 8 voix pour le collège A
- 8 voix pour le collège B
- 8 voix pour le collège C

À défaut de consensus, les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote de chaque membre est alors affecté d'une pondération égale au poids du collège auquel il appartient, divisé par le nombre de votants présents ou représentés de ce collège.

Chaque membre est représenté par son représentant légal, ou à défaut, par son mandataire.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège, sans qu'un membre puisse disposer de plus de deux pouvoirs reçus.

7.2. Assemblée générale ordinaire

7.2.1 Quorum

Une assemblée générale ordinaire ne délibère que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés et sont issus des 3 collèges A, B et C.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Elle pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité précisées dans l'article 7.2.3.

7.2.2. Compétence

L'assemblée générale ordinaire a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- a) approuver le rapport moral du président ;
- b) approuver le rapport financier du trésorier et celui du commissaire aux comptes ;
- c) approuver ou rectifier les comptes de l'année écoulée et décider toute affectation et répartition d'éventuels excédents ;
- d) donner quitus au conseil d'administration ;
- e) statuer sur le projet de budget de l'association et notamment sur le montant des cotisations des membres ;
- f) ratifier la cooptation d'administrateurs ;
- g) valider les objectifs et programmes d'action proposés par le président et approuvés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

7.2.3. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

7.3. Assemblée générale extraordinaire

7.3.1. Quorum pour l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire ne délibère que si la moitié au moins des membres actifs de chaque collège A, B et C sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Elle pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité précisées dans l'article 7.3.3.

7.3.2. Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts et pour décider de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

7.3.3. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition – Droit de vote

Le conseil d'administration est composé de 24 administrateurs répartis entre les 3 collèges définis à l'article 6 des présents statuts, à raison de :

- 8 administrateurs pour le collège A,
- 8 administrateurs pour le collège B
- 8 administrateurs pour le collège C.

Les administrateurs sont des personnes physiques représentant chacun une personne morale membre de l'association. S'agissant du collège C, les administrateurs peuvent être des personnalités qualifiées indépendantes.

Chaque collège dispose au sein du conseil d'administration d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues ci-dessous :

- 8 voix pour le collège A
- 8 voix pour le collège B
- 8 voix pour le collège C

À défaut de consensus, les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote de chaque administrateur est alors affecté d'une pondération égale au poids du collège auquel il appartient, divisé par le nombre de votants présents ou représentés de ce collège.

Un administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre administrateur de son collège pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux pouvoirs reçus.

8.2. Conditions d'éligibilité et durée des mandats

Les administrateurs des collèges A, B et C sont élus par vote à bulletin secret par les membres de leur collège, représentés à l'assemblée générale de l'association, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

8.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- a) il élit le président et les membres du bureau ;
- b) il adopte et modifie le règlement intérieur ;
- c) il adopte et modifie les conditions du système de qualification ;
- d) il adopte et modifie les conditions d'attribution des attestations ou labels ;
- e) il adopte et modifie les conditions du système de certification ;
- f) il examine et met en œuvre les objectifs et programmes d'action annuels préparés par le président et son bureau et dont les grandes lignes ont été approuvées par l'assemblée générale ;
- g) il arrête les comptes annuels ;
- h) il examine et approuve le projet de budget annuel préparé par le trésorier et qui sera présenté à l'assemblée générale. Il veille également à l'exécution de ce budget ;

- i) il dialogue et négocie avec les pouvoirs publics, les associations, les groupements et les organisations professionnelles en vue de conclure tous protocoles, accords ou conventions relatifs à la réalisation de l'objet de l'association ;
- j) il approuve le montant des frais versés par les postulants à la qualification ainsi que les frais afférents à la certification ;
- k) il admet la candidature de tout nouveau membre ;
- l) il décide de la radiation et de l'exclusion de tout membre pour les motifs prévus dans le règlement intérieur ;
- m) il décide de l'acquisition de tous immeubles, de la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social, décide de tous emprunts et autorise le président à engager toute procédure ;
- n) il décide de l'adhésion de l'association à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de l'objet de l'association ;
- o) il décide de la création de comités de qualification, des comités de certification et de comités spécifiques (attestations, labels, ...) ; il nomme, radie ou exclut leurs membres après avis des comités et approuve la désignation de leurs membres, de leurs présidents et de leurs vice-présidents ;
- p) il entérine la nomination des instructeurs par les comités ;
- q) il nomme les membres de la commission supérieure et entérine la désignation de son président et de son vice-président.
- r) il nomme les membres de la commission de préservation de l'impartialité et entérine la désignation de son président et de son vice-président.

À l'exception des actes définis ci-dessus, le conseil d'administration peut donner, pour les actes de gestion courante, toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité. Le conseil d'administration fixe la durée de la délégation ainsi que son contenu.

8.4. Quorum et majorité

Pour la validité des délibérations, la présence effective de huit administrateurs, dont au moins deux membres du bureau, et issus des 3 collèges A, B et C, est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, parmi les administrateurs, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le bureau est composé :

- du président
- d'un premier vice-président et d'un second vice-président
- du secrétaire
- du trésorier

Participent également aux réunions du bureau le secrétaire général et, le cas échéant, les chargés de mission ou les experts appelés à émettre des avis sur les questions pour lesquelles ils sont consultés.

9.1. Le président

Le président est issu de l'un des trois collèges A, B ou C.

Il fait appliquer les décisions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses de l'association.

Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il signe les certificats de qualification.

9.2. Les vice-présidents

Le premier vice-président est issu d'un collège différent de celui du président.

Le premier vice-président, ou en son absence le second vice-président, remplace le président chaque fois que ce dernier est empêché. En cas d'empêchement du président et des deux vice-présidents, ces derniers sont remplacés par le membre du bureau le plus âgé.

Certaines responsabilités peuvent être déléguées par le président à l'un ou à l'autre des vice-présidents.

9.3. Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon déroulement des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau. À ce titre, il s'assure de la tenue des procès-verbaux des séances et des déclarations prévues par la loi.

9.4. Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il prépare le projet de budget et assure le contrôle de la gestion de l'association, avec, si nécessaire, l'appui de structures spécialisées extérieures.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière par recettes et par dépenses. Il rend compte annuellement à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Le trésorier peut déléguer tout ou partie des tâches qui lui incombent au secrétaire général par une délégation signée du président.

ARTICLE 10 – COMMISSION SUPÉRIEURE

La commission supérieure statue :

- sur les appels formulés par les postulants contre les décisions de qualification prises par les comités de qualification, contre les décisions de certification ou contre les décisions d'attribution des attestations et labels prises par les comités ad hoc ;

- sur les réclamations formulées par les clients ou les tiers à l'encontre des qualifiés OPQIBI ;
- et, d'une façon générale, sur les mises en causes, formulées par les postulants, les clients ou les tiers, relatives au fonctionnement de l'association.

Elle peut être saisie par le bureau ou le conseil d'administration pour donner son avis sur toute question relative au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11 – COMMISSION DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE

La commission de préservation de l'impartialité fournit au Conseil d'administration toute information utile et des recommandations sur :

- Les politiques et les principes relatifs à l'impartialité des activités de certification,
- Toute tendance de l'OPQIBI à laisser des considérations commerciales ou autres entraver la fourniture objective et fiable des prestations de certification,
- Les éléments susceptibles d'influer sur l'impartialité et la confiance dans la certification, notamment la transparence.

En ce sens, elle est garante de de l'impartialité et de la transparence du dispositif de certification de l'OPQIBI ainsi que de son caractère non-discriminatoire.

Elle peut être saisie par le bureau ou le conseil d'administration pour donner son avis sur toute question relative au dispositif de certification.

Dans le cas où le Conseil d'administration de l'OPQIBI ne suivrait pas un avis de la Commission de préservation de l'impartialité en matière de d'impartialité et de transparence, cette dernière a le pouvoir d'engager toute action indépendante qu'elle juge nécessaire (par exemple, informer les autorités, l'organisme d'accréditation, les parties prenantes) et ce, dans le respect des règles de confidentialité en vigueur au sein de l'OPQIBI.

ARTICLE 12 – COMITÉS DE QUALIFICATION

Des comités de qualification sont créés par le conseil d'administration.

Ils décident de l'attribution des qualifications aux postulants.

ARTICLE 13 – COMITÉS DE CERTIFICATION

Des comités de certification sont créés par le conseil d'administration.

Ils peuvent soit donner un avis (comités consultatifs), soit statuer sur l'attribution des certifications aux postulants.

ARTICLE 14 – INSTRUCTEURS

Les instructeurs sont chargés d'évaluer les dossiers des postulants par rapport aux critères généraux de qualification définis dans le référentiel OPQIBI et, le cas échéant, par rapport également aux critères complémentaires spécifiques d'attribution décrits dans la nomenclature.

Ils transmettent les résultats de leur examen aux comités de qualifications, pour décision.

ARTICLE 15 – COMITÉS SPÉCIFIQUES « ATTESTATIONS » ET « LABELS »

Des comités chargés de l'attribution des attestations et labels délivrés par l'association sont créés par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – GROUPE APPLICATION ET DÉVELOPPEMENT (GAD)

Le rôle principal du Groupe Application et Développement (GAD) est d'assurer la mise à jour de la nomenclature de qualification OPQIBI et de gérer les difficultés liées à son application pratique.

Dans ce cadre, il :

- Propose au conseil d'administration toute modification, création ou suppression de qualifications contenues dans la nomenclature OPQIBI ;
- Valide les propositions des comités de qualification relatives aux critères spécifiques à respecter par les postulants pour obtenir certaines qualifications.

Il propose, après avis du comité ad hoc, toute modification relative aux conditions d'attribution des attestations et labels que l'association délivre, le cas échéant, en complément de ses qualifications.

Enfin, dans le cadre du système de qualification, il est chargé des revues de direction et propose, le cas échéant, au conseil d'administration des évolutions du système qualité mis en place par l'association. Dans le cadre des revues de direction relatives au système de certification, le GAD peut émettre des avis au Président ou au Directeur général de l'association.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale ;
- b) les contributions ou participations appelées pour l'instruction des dossiers de demande, de contrôle ou de renouvellement de qualification/de certification, et pour l'utilisation de la marque OPQIBI ;
- c) le produit de l'édition et de la diffusion de tout annuaire et autres documents se rapportant à la qualification/à la certification ;
- d) les revenus de ses biens propres ;
- e) les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- f) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'indépendance et l'impartialité de l'OPQIBI.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

En dehors des cas où ils outrepassent leurs pouvoirs, les membres, les administrateurs, les dirigeants et les personnels permanents et bénévoles de l'association, ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par l'association ou des fautes commises par elle, seule l'association en étant responsable sur ses biens.

L'association assurerait leur défense en cas de mise en cause par des tiers.

ARTICLE 19 – EXERCICE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association arrête les modalités d'application devant permettre l'exécution des présents statuts.

Il est fixé et adopté par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 21 – CODE DE DÉONTOLOGIE

L'association s'est dotée d'un code de déontologie précisant les obligations et les valeurs que son personnel s'engage à respecter.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution ou la liquidation amiable de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts, et convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à une organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association OPQIBI dissoute ou liquidée.

ARTICLE 23 – FORMALITÉS DE DÉPÔT

Les présents statuts et l'identité des membres du bureau de l'association feront l'objet d'un dépôt selon les conditions légales requises. Toute modification des présents statuts, de même que tout changement dans la composition des membres du bureau feront l'objet d'un nouveau dépôt.
